

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 200

9 septembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1822/70 de la Commission, du 8 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1823/70 de la Commission, du 8 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1824/70 de la Commission, du 8 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1825/70 de la Commission, du 8 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1826/70 de la Commission, du 8 septembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 1827/70 de la Commission, du 8 septembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/425/CEE :

Décision de la Commission, du 26 août 1970, relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1652/70 . . .	10
--	----

70/426/CEE :

Décision de la Commission, du 26 août 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de fraises de la position ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mises en libre pratique au Benelux	11
--	----

Sommaire (suite)

70/427/CEE :
Décision de la Commission, du 26 août 1970, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique en Italie et originaire de Taïwan et mises en libre pratique au Benelux 12

70/428/CEE :
Décision de la Commission, du 28 août 1970, relative à l'annulation de la première adjudication particulière pour la vente de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1651/70 . . 13

70/429/CEE :
Décision de la Commission, du 28 août 1970, relative à l'annulation de la trente-quatrième adjudication particulière de beurre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1822/70 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	48,58
10.01 B	Froment dur	54,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	36,78
10.03	Orge	23,94
10.04	Avoine	13,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	19,44 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	19,44
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	23,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	61,87
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	93,68
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1823/70 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0,70	0,70	0,50
10.04	Avoine	0	0	0	0,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	1,10
10.05 B	autre maïs	0	0,60	0,60	1,10
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millot	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,125	0,125	0,089	0,089
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,093	0,093	0,067	0,067
11.07 B	Malt torréfié	0	0,109	0,109	0,078	0,078

RÈGLEMENT (CEE) N° 1824/70 DE LA COMMISSION
du 8 septembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1801/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 4. 9. 1970, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 8 septembre 1970 modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

Membre de la Commission

(³) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT(CEE) N° 1826/70 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1970

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel
un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être
fixé sur la base de toutes les données disponibles,
pour chaque place de commercialisation du type
de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règle-
ment (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé
sur la base de la moyenne des cours communiqués
en tenant compte notamment de leur représentativité,
des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant
fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par
les États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisation,
les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ;
que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen
doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées
ci-dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme
il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,320	Bordeaux	1,314
Montpellier	1,334	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,365	Nantes	pas de cotation
Nîmes	1,332	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,322	Lecce	pas de cotation
Asti	1,528	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,144
Lecce	1,248	Rome	1,192
Pescara	1,152	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,208	Treviso	1,408
Treviso	1,256		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		
R II			
Bari	pas de cotation		U.C./hl
Barletta	pas de cotation	A II	
Cagliari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	21,85
Lecce	1,280	Rheinhessen (Hügelland)	27,32
Taranto	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	40,00
R III	U.C./hl	A III	
Rheinfalz	pas de cotation	Mosel	39,61
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	Rheingau	43,71
		La région viticole de la Moselle luxembourgeoise	49,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 1827/70 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 1390/69 de la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 ⁽⁶⁾, instaure un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; qu'il a été notamment prévu, à cet effet, que le beurre doit être vendu dans des emballages répondant à des prescriptions particulières ; que, pour faciliter le contrôle, il s'avère indiqué détendre l'utilisation des emballages précités au beurre qui a fait l'objet, avant d'être transformé, de l'incorporation visée à l'article 2 sous a) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 du règlement (CEE) n° 1390/69 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7 »

1. Lors de l'incorporation visée à l'article 2 sous a), l'État membre sur le territoire duquel l'opération est effectuée assure un contrôle sur les lieux pendant toute la durée de l'incorporation.
2. A l'exception du cas où l'incorporation et la transformation visée à l'article 2 sous b) ont lieu au même endroit, le beurre est conditionné, après l'incorporation, en blocs d'au moins 10 kg dans des emballages portant, en lettres de un centimètre au moins, une ou plusieurs des mentions visées à l'article 3 paragraphe 4. »

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 1970.
2. Toutefois, les dispositions valables jusqu'à cette date sont applicables au beurre vendu au titre de ces dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 51 du 5. 3. 1970, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

relative à la fixation du prix minimum du sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1652/70

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(70/425/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1652/70 de la Commission, du 13 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français ⁽³⁾, ledit organisme procède à des adjudications partielles pour la vente de sucre blanc qu'il détient et pour la détermination du prix de vente ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾, lorsque les conditions d'adjudication ne prévoient pas de prix minimum, celui-ci est fixé pour l'adjudication en cause, après examen des offres reçues, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement

n° 1009/67/CEE et compte tenu notamment des conditions de marché et des possibilités d'écoulement ; que d'après ces critères il convient de fixer, pour la première adjudication partielle, le prix minimum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1652/70, le prix minimum est, par 100 kilogrammes de sucre blanc, fixé à 118,56 FF.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de fraises de la position ex 20.06 du tarif douanier commun, originaires du Brésil et mises en libre pratique au Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/426/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 24 août 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les préparations et conserves de fraises de la position ex 20.06 du tarif douanier commun originaires du Brésil et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa ;

considérant, toutefois, que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre, sans addition d'alcool : — en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : — fraises

originaires du Brésil et mis en libre pratique dans les pays du Benelux.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles les demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration allemande.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 août 1970

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique en Italie et originaires de Taïwan et mises en libre pratique au Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/427/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 24 août 1970, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts de la position ex 20.02 du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mises en libre pratique en Italie et originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les pays du Benelux,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et l'Italie et les pays du Benelux, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la république fédérale d'Allemagne et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa ;

considérant, toutefois, que le Conseil est saisi d'une proposition de règlement relatif à l'unification des

régimes d'importation appliqués par chacun des États membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les conserves de haricots verts, de la position ex 20.02 du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine, et mises en libre pratique en Italie et originaires de Taïwan et mises en libre pratique dans les pays du Benelux.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles les demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration allemande.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un règlement du Conseil relatif à l'unification des régimes à l'importation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes et au plus tard au 31 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

relative à l'annulation de la première adjudication particulière pour la vente de beurre
pour l'exportation de certains mélanges de graisses effectuée conformément au règlement (CEE) n° 1651/70

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/428/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15
juillet 1968, établissant les règles générales régissant
les mesures d'intervention sur le marché du beurre
et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notam-
ment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1651/
70 de la Commission, du 13 août 1970, relatif à la
vente par adjudication de beurre à prix réduit pour
l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁵⁾,
les organismes d'intervention ont mis en adjudica-
tion permanente certaines quantités de beurre qu'ils
détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit
que, compte tenu des offres reçues pour chaque
adjudication particulière, un prix minimum de vente
doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner
suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la
première adjudication particulière et de la situation
des marchés, il convient d'annuler l'adjudication en
cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La première adjudication particulière effectuée au
titre du règlement (CEE) n° 1651/70, et dont le
délai pour la présentation des offres a expiré le 25
août 1970, est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne et la République
française sont destinataires de la présente déci-
sion.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 14. 8. 1970, p. 23.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 août 1970

relative à l'annulation de la trente-quatrième adjudication particulière de beurre effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/429/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 ⁽⁶⁾, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation

exportatrices ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/70 ⁽⁸⁾ ; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ou il doit être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente-quatrième adjudication particulière et de la situation des marchés, il convient d'annuler l'adjudication en cause ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La trente-quatrième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 août 1970 est annulée.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 161 du 23. 7. 1970, p. 19.

8241

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

